



UNE AUTRE DÉMOCRATIE RÈGNE DANS LES SALLES DE CONSEILS D'ADMINISTRATION CANADIENS

Le président américain James Buchanan avait un jour déclaré qu'il aimait le bruit de la démocratie. Le caractère brutal et houleux du régime politique américain est indéniablement bruyant, mais on ne peut malheureusement pas en dire autant de l'élection des conseils d'administration au Canada. En comparaison, la démocratie appliquée par les sociétés canadiennes est un processus nettement plus silencieux. Les actionnaires peuvent voter à l'élection des administrateurs, mais ce vote n'a généralement aucune signification ni aucune influence sur le résultat final. Certains diront peut-être que l'élection des administrateurs d'une société au Canada est non pas une démocratie, mais plutôt une dictature. Dans cette chronique, nous examinons comment fonctionne une démocratie de société au Canada et certaines des réformes de ce système proposées récemment dans le but à tout le moins de redonner un peu de pouvoir aux actionnaires.

Mode de scrutin à la majorité ou à la pluralité des suffrages

Le conseil d'administration des sociétés joue un rôle important dans nos marchés financiers. Dans une société publique, on lui confie la tâche de protéger les actionnaires (les propriétaires de la société). Pour ce faire, il doit nommer des directeurs qui veilleront aux activités au jour le jour et doit s'assurer par la suite du rendement de ces dirigeants. Si la direction ne réussit pas à agir dans l'intérêt véritable des actionnaires, le conseil d'administration peut intervenir et rétablir l'ordre. En effet, le conseil d'administration d'une société est élu par les actionnaires pour agir à titre de mandataire et faire valoir leurs intérêts.

Presque partout (notamment au Royaume-Uni, en Europe, en Australie et dans la plupart des pays et des marchés développés), les conseils d'administration sont élus par les actionnaires par l'entremise d'un vote à la majorité des suffrages conventionnel. Selon ce mode de scrutin, chaque actionnaire vote « pour » ou « contre » chacun des candidats à un poste d'administrateur, et ceux-ci sont élus membres du conseil s'ils obtiennent une majorité des votes « pour ». En revanche, s'ils récoltent une majorité de votes « contre », ils ne sont pas élus au conseil. Si les candidats sont plus nombreux que les sièges au conseil d'administration, seuls ceux qui obtiennent le plus de votes « pour » sont élus. L'intérêt du vote à la majorité réside dans sa simplicité, sa transparence, son impartialité; il permet aux

actionnaires d'avoir vraiment leur mot à dire dans le choix de ceux qui représenteront leurs intérêts au conseil d'administration.

L'autre mode s'appelle le vote à la pluralité des suffrages; c'est celui qu'on utilise au Canada et aux États-Unis. Il ne permet qu'une option aux actionnaires, c'est-à-dire de voter « pour » un candidat à un poste d'administrateur ou alors de « s'abstenir ». En termes pratiques, cela signifie qu'il n'y a pas de vote « contre » à l'intention d'un administrateur et donc qu'il suffit d'un vote « pour » pour qu'un candidat soit élu administrateur. On pourrait avoir par exemple une situation où les seules voix exprimées en faveur d'un administrateur sont celles rattachées aux actions détenues par ce même administrateur, qui serait malgré tout élu membre du conseil d'administration. En vertu de ce système, les actionnaires n'ont aucun moyen de voter l'exclusion d'un administrateur au conseil; ils peuvent seulement l'élire comme membre.

Pour de simples observateurs, ces deux systèmes peuvent sembler similaires, mais en réalité, ils présentent des différences qui ont des répercussions réelles pour les actionnaires. En éliminant la capacité des actionnaires d'écarter un administrateur du conseil, le vote à la pluralité des suffrages supprime en plus un lien important qui assure la responsabilité des administrateurs envers les actionnaires. Ce mécanisme de responsabilisation permet aux conseils d'administration et aux administrateurs individuels de se concentrer sur les intérêts qu'ils représentent, soit la direction ou les actionnaires.

La montée des administrateurs zombies

Au cours des dernières années, la frustration des actionnaires à cause du vote à la pluralité des suffrages n'a cessé de s'accroître. Ils constatent aujourd'hui que les conseils d'administration n'ont pas de compte à leur rendre, parce que les actionnaires n'ont pas de voix influente dans l'élection des administrateurs. Lorsque les administrateurs deviennent inflexibles ou trop près des opinions de la direction, et qu'ils ne représentent plus les intérêts des actionnaires, ces derniers n'ont presque plus de marge de manœuvre pour destituer certains administrateurs individuels ou l'ensemble du conseil.¹ Il y a environ 10 ans, d'importants actionnaires canadiens ont entrepris, avec la Coalition canadienne pour une bonne gouvernance (CCGG) de demander aux entreprises canadiennes d'adopter à titre volontaire une politique de vote à la majorité. Cette politique exigerait qu'un

¹ La seule façon d'écarter un conseil d'administration consiste à mener une course aux procurations dans laquelle un autre conseil est proposé par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires dissidents; la société et les dissidents se disputent ensuite les votes des actionnaires. Ce processus est très coûteux et complexe.

administrateur qui obtient moins qu'une majorité de votes « pour » remette sa démission du conseil d'administration, qui doit l'accepter, sous réserve de circonstances exceptionnelles. Les efforts de la CCGG ont porté fruit; en effet, au cours des dernières années, de plus en plus de sociétés canadiennes ont adopté une telle politique. La Coalition plaide également en faveur d'une modification de la loi sur les sociétés canadiennes comme une solution idéale à long terme à ce problème, mais l'adoption volontaire d'une politique de vote à la majorité constituait une première étape valable.

Un changement positif récemment observé a été l'adoption par la Bourse de Toronto (TSX) d'une règle obligeant toutes les sociétés inscrites à la cote de la TSX à adhérer à une politique de vote à la majorité. L'année 2015 marque la première année où cette règle était appliquée. Ces exigences réglementaires sont semblables à plusieurs des politiques volontaires adoptées par les sociétés; elles obligent en effet un administrateur à remettre sa démission s'il n'a pas obtenu une majorité de votes favorables et sa démission doit être acceptée à moins de circonstances « exceptionnelles ». Il s'avère cependant que ces situations « exceptionnelles » sont plus fréquentes que prévu. En 2015, des 21 administrateurs ayant obtenu moins qu'une majorité de votes « pour » et remis leur démission au conseil d'administration, seulement sept démissions ont été acceptées. Les 14 autres ont été rejetées en raison de circonstances « exceptionnelles ». Ces administrateurs, qui sont toujours membres d'un conseil d'administration alors que les actionnaires leur avaient montré la sortie, sont désignés sous le nom de « administrateurs zombies ». Lorsqu'on exclut les petites sociétés et qu'on n'observe que les grandes sociétés inscrites à la cote de la TSX, ces données sont encore moins encourageantes. En effet, un seul administrateur a remis sa démission sur les 10 administrateurs ayant récolté moins de la majorité des votes. Malgré de bonnes intentions de cette règle de la TSX, on est encore loin de la démocratie dans les salles de conseils d'administration canadiens.

Futurs changements

Ce qu'on peut conclure des expériences de 2015, c'est que le seul moyen de mettre en œuvre le vote à la majorité au Canada consistera à modifier les lois fédérales et provinciales pour

supprimer le vote à la pluralité des suffrages sans aucune exception, comme c'est le cas dans d'autres pays.

Les sociétés canadiennes ont soulevé des inquiétudes quant à un changement législatif; notamment, un conseil d'administration qui n'a plus les compétences requises après la démission de certains administrateurs et des « élections ratées » où trop peu d'administrateurs sont élus pour former un conseil d'administration. Bien que ces préoccupations soient légitimes, il existe des solutions. Par exemple, dans le cas d'une élection ratée, on peut prévoir une deuxième assemblée d'actionnaires pour élire des administrateurs. Si des compétences supplémentaires sont nécessaires, un nouvel administrateur peut être nommé sans attendre et sa nomination pourra être confirmée lors de la prochaine élection. Au Royaume-Uni et en Australie, où un vote à la majorité est la norme, on observe qu'il n'y a pratiquement pas d'inconvénient à ce mode de scrutin, avec l'avantage que les conseils d'administration sont plus engagés envers les actionnaires et plus sensibles à leurs besoins. Comme résultats, on obtient de meilleurs conseils d'administration et des marchés financiers plus efficaces.

Il est embarrassant de constater que le Canada et les États-Unis soient aussi déphasés avec le reste du monde sur une question de gouvernance d'entreprise aussi fondamentale. Quelles que soient les raisons historiques qui l'expliquent, le temps est venu d'adopter un mode de scrutin à la majorité au Canada de manière à permettre aux actionnaires d'avoir leur mot à dire dans le choix de la façon dont est gérée leur société. Ce dont disposent actuellement les sociétés ouvertes canadiennes, c'est une règle de la TSX qui leur procure une grande latitude sur la manière d'appliquer le vote à la majorité. Si les sociétés canadiennes continuent d'ignorer l'essence de cette règle, elles pourraient alors être soumises à une règle énoncée dans la loi qui supprimerait cette latitude. Pour le moment, les sociétés canadiennes doivent décider seules ce qu'elles préfèrent, mais il devient de plus en plus évident que les actionnaires au Canada auront leur mot à dire dans l'élection des administrateurs, d'une façon ou d'une autre.

ADMINISTRATEURS ZOMBIES

Les termes « administrateurs zombies » sont utilisés pour décrire une situation dans laquelle un administrateur reçoit moins de 50 % des votes favorables lors d'une élection d'administrateurs, mais qu'il continue à siéger au conseil.

QUEBECOR INC.

Lors de l'assemblée générale annuelle de Quebecor Inc. en 2015, le candidat Michel Levigne a récolté 30 % de votes « pour » et 70 % « d'abstentions », à cause des inquiétudes soulevées par son rôle de président du comité de rémunération alors que ce comité avait approuvé un programme d'incitation au départ de 7,8 millions de dollars pour l'ancien chef de la direction. M. Levigne a présenté sa démission au conseil conformément à la règle de la TSX, mais le président du conseil d'administration de Quebecor, Brian Mulroney, l'a rejetée, prétextant que M. Levigne avait été injustement pris pour cible et qu'il s'agissait d'un problème appartenant au passé. M. Levigne siège toujours au conseil d'administration de Quebecor.

Cette information est fournie par RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA Inc.) à titre informatif uniquement et ne peut être reproduite, distribuée ou publiée sans le consentement écrit de RBC GMA Inc. Elle ne constitue pas un avis professionnel et ne doit en aucun cas être considérée comme tel.

RBC GMA Inc. prend des mesures raisonnables pour offrir une information qu'elle considère comme à jour, exacte et fiable, au moment où elle est fournie. En raison de la possibilité d'erreurs humaines ou mécaniques, ainsi que d'autres facteurs tels que, sans s'y limiter, des inexactitudes techniques ou autres, des erreurs typographiques ou des omissions, RBC GMA Inc. décline toute responsabilité à l'égard des erreurs ou des omissions, quelles qu'elles soient, contenues dans ce document. Les points de vue et opinions exprimés dans le présent document sont ceux de RBC GMA Inc. à la date de publication et peuvent changer sans préavis.

RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. est une filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque Royale du Canada.

® / ^{MC} Marque(s) de commerce de la Banque Royale du Canada. Utilisées sous licence. © RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. 2016.

Date de publication : le 15 janvier 2016

